République Démocratique du Congo

MINISTERE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0740/CAB.MIN/MINES/01/2014 DU 26 NOV. 2014
PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHES
N° 2477 DE LA SOCIETE CHEMAF KATANGA MINING SPRL

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement ses articles 10 alinéa 1er littera a, 12 et 62 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars portant Règlement minier, notamment ses articles 125 à 132 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1er. B point 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice Ministres ;

Considérant la demande de renouvellement n° **5948** introduite par la société **CHEMAF KATANGA MINING SPRL** en date du 11 septembre 2014 et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;

ARRETE :

Article 1er :

Le Permis de Recherches n° **2477** couvrant initialement **233** attribué à la société **CHEMAF KATANGA MINING SPRL**, ayant son siège social sis avenue Basoko n° 18, Commune de la Gombe à Kinshasa, est renouvelé pour une période de 5 ans allant du **22 septembre 2014** au **21 septembre 2019.**

3ème niveau, Immeuble Gécamines (ex-SOZACOM), Boulevard du 30 Juin, Kinshasa/Gombe – RDC
Tél. : (00243) 01 – 510 – 4771
Site Web : www.mines-rdc.cd
Email : info@mines-rdc.cd

Article 2 :

Le Permis de Recherches n° **2477** ainsi renouvelé couvre un périmètre composé de **116 carrés** contigus et uniformes situés dans le Territoire de Manono, District du Tanganyika, Province du Katanga.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le Datum WGS84 et la projection UTM, sont :

	LONGITUDE			LATITUDE		
SOMMETS	DEGRE	MINUTE	SECONDE	DEGRE	MINUTE	SECONDE
1	28	06	00.00	- 08	12	00.00
2	28	06	00.00	- 08	13	00.00
3	28	06	30.00	- 08	13	00.00
4	28	06	30.00	- 08	13	30.00
5	28	08	00.00	- 08	13	30.00
6	28	08	00.00	- 08	18	00.00
7	28	07	30.00	- 08	18	00.00
8	28	07	30.00	- 08	19	00.00
9	28	07	00.00	- 08	19	00.00
10	28	07	00.00	- 08	20	00.00
11	28	05	00.00	- 08	20	00.00
12	28	05	00.00	- 08	19	00.00
13	28	05	30.00	- 08	19	00.00
14	28	05	30.00	- 08	18	30.00
15	28	06	00.00	- 08	18	30.00
16	28	06	00.00	- 08	17	30.00
17	28	07	30.00	- 08	17	30.00
18	28	07	30.00	- 08	14	00.00
19	28	05	00.00	- 08	14	00.00
20	28	05	00.00	- 08	15	30.00
21	28	04	00.00	- 08	15	30.00
22	28	04	00.00	- 08	16	00.00
23	28	03	30.00	- 08	16	00.00
24	28	03	30.00	- 08	17	00.00
25	28	03	00.00	- 08	17	00.00
26	28	03	00.00	- 08	18	00.00
27	28	02	30.00	- 08	18	00.00
28	28	02	30.00	- 08	19	00.00
29	28	02	00.00	- 08	19	00.00
30	28	02	00.00	- 08	19	30.00
31	28	01	00.00	- 08	19	30.00
32	28	01	00.00	- 08	20	00.00
33	28	00	00.00	- 08	20	00.00

34	28	00	00.00	- 08	15	30.00
35	28	00	30.00	- 08	15	30.00
36	28	00	30.00	- 08	15	00.00
37	28	01	00.00	- 08	15	00.00
38	28	01	00.00	- 08	14	30.00
39	28	04	00.00	- 08	14	30.00
40	28	04	00.00	- 08	13	30.00
41	28	05	00.00	- 08	13	30.00
42	28	05	00.00	- 08	11	00.00
43	28	06	30.00	- 08	11	00.00
44	28	06	30.00	- 08	12	00.00

Carte de retombe : S 9 / 28

Article 3 :

La partie du périmètre minier renoncée à la suite du renouvellement constituée de **117 carrés** est confiée au Centre de Recherches Géologiques et Minières « C.R.G.M » conformément à l'Arrêté ministériel n° 2899/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 22 mai 2007, pour besoins de recherches, à dater de la signature du présent Arrêté.

Article 4 :

Le Permis de Recherches n° **2477** confère à la société **CHEMAF KATANGA MINING SPRL** le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2, les travaux de prospection et de recherches des substances minérales suivantes : **Cuivre**, **Cobalt** et **Or.**

Ce droit consiste en l'exécution des travaux de surface ou en profondeur nécessaires pour établir la continuité des indices des substances minérales susvisées, d'en établir les conditions d'exploitation et conclure éventuellement à l'existence d'un ou des gisements exploitables.

Les travaux d'exploitation sont donc interdits.

Article 5 :

La société **CHEMAF KATANGA MINING SPRL** est notamment tenue de :

1° s'acquitter, chaque année, des droits superficiaires par carré conformément aux dispositions de l'article 198 du Code minier et des articles 394 et 395 du Règlement minier ;

2° transmettre chaque mois le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau minier du ressort ;

3° déposer tous les trimestres, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches ;

4° fournir aux agents de la Direction des Mines et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir le périmètre et d'inspecter ses travaux de recherches minières ;

5° tenir sur le terrain, les journaux et les registres de suivi journalier des travaux de prospection, de recherches, vérifiables par les agents des Directions des Mines et de Géologie pendant l'inspection ;

6° respecter les dispositions du Chapitre XI du Titre XVIII du Règlement minier visant la mise en conformité environnementales des opérations exécutées en vertu du Permis de recherches.

Article 6 :

Le Permis de Recherches n° **2477** ainsi renouvelé donne lieu à la modification du Certificat de recherches n° **CAMI/CR/1261/2005** du 04 avril 2005 en y inscrivant le présent renouvellement.

Article 7 :

Il est interdit à toute autre personne d'entreprendre des travaux de prospection, de recherches à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis de Recherches n° **2477.**.

Article 8 :

Toute violation des dispositions du présent arrêté entraîne la suspension et/ou le retrait du Permis de Recherches n° **2477** sans préjudice d'autres sanctions prévues par les Code et Règlement miniers.

Article 9 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 NOV 2014

Martin KABWELULU

Ampliations :

Cabinet du Président de la République	1
Cabinet du Premier Ministre	1
Cabinet du Ministre des Mines	2
Secrétaire Général des Mines	1
Cadastre minier	1
CTCPM	1
SAESSCAM	1
Direction des Mines	1
Direction de Géologie	1
Direction des Investigations	1
Direction de Protec. De l'Environ	1
Div. Provinc. Des Mines et Géologie du ressort	1
Sté CHEMAF KATANGA MINING SPRL	1
	14